

DECISION N°2019-L0594/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GPAMD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2020 de l'entreprise GPAMD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Djamilah NADIE et Monsieur Yacouba YAGO respectivement agent et juriste de GPAMD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aicha D. KARAMBEGA et Messieurs Hobikouma BILA, respectivement Directrice des marchés et agent de la SONAGESS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane SAWADOGO, représentant de l'entreprise NEW TYRE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds au profit de la SONAGESS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2917 du mardi 08 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 septembre 2020 ; que l'entreprise GPAMD a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire a lancé la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GPAMD non conforme aux motifs que les câbles d'acier ultrarésistants n'ont pas été prouvés par l'apport de morceaux de la coupe de radiale tel que exigé dans le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs relevés contre son offre avaient fait l'objet de contestation par un des soumissionnaires à la procédure de demande de prix ci-dessus auprès de l'ORD ; qu'à travers la décision n°2020-L0555/ARCOP/ORD du 01/09/2020 rendue à cet effet, et conformément aux principes d'équité tous les soumissionnaires étant dans la même situation doivent être traités de manière égalitaire ; que cependant dans la publication rectificative du 08 septembre 2020, la CAM réaffirme la décision de l'ORD en rendant l'offre de l'entreprise qui avait saisi l'ORD dans la première publication non conforme pour offre anormalement basse en reprenant les mêmes griefs de la première publication pour les autres ; que cela constitue une non mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles dessus citées ;

considérant que la CCAM note avoir mis en œuvre la décision de l'ORD car le requérant tout comme les autres n'ont pas joint de prospectus des pneus ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°L2020-0555/ARCOP/ORD du 01 septembre 2020 n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; que les résultats publiés le 08 septembre 2020 ne tiennent pas compte des dispositions de la décision ci-dessus citée ; que le principe d'équité qui devrait être observé dans l'application de la décision n'ayant pas été appliqué, il convient de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GPMAD est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GPAMD est fondée, le principe d'équité qui devrait être observé dans l'application de la décision n'ayant pas été appliqué ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO